REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

Référence à rappeler

Direction de l'Administration
Générale

3ème Bureau

Installations
classées

57034 METZ CEDEX

Tél. : (8) 730.81.00

Poste : 4196

NM/JR
284/A

METZ, le

A R R E T E
==========

N° 84 - AG/3 - 768
en date du 3 Décembre 1984

autorisant M. DOSDA Emile à exploiter un dépôt d'épaves sis au lieu-dit "Derrière le Moulin" à CHATEAU-SALINS

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 realtifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande présentée par M. DOSDA Emile pour l'exploitation d'un dépôt d'épaves à CHATEAU-SALINS, au lieu-dit "Derrière le Moulin" ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 Avril 1984 au 30 Mai 1984 dans les communes de CHATEAU-SALINS, AMELECOURT et MORVILLE-LES-VIC ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux de CHATEAU-SALINS, AMELECOURT et MORVILLE-LES-VIC ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 29 Octobre 1984;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-AG/3-631 en date du 28 Septembre 1984 prorogeant jusqu'au 3 Janvier 1984 le délai pour statuer sur la demande sus-mentionnée de M. Emile DOSDA ;

A r r ê t e :

Article 1

Mr DOSDA Emile, 21 avenue Napoléon 1er à CHATEAU-SALINS est autorisé à exploiter un stockage de carcasses de véhicules avec récupération de déchets de métaux et d'alliages et de résidus métalliques au lieu-dit "Derrière le Moulin" à CHATEAU-SALINS.

Article 2

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le nombre de carcasses stockées ne devra pas dépasser 100 unités.

Article 3

Une aire spécialisée, nettement délimitée, sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, boîtes de vitesse et ponts arrières, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

L'aire de démontage des moteurs sera couverte. Elle sera bétonnée et son sol en pente dirigera les huiles vers une fosse étanche de capacité 1 m3.

Article 4

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

PREVENTION DES NUISANCES

BRUITS

Article 10

Tout travail est interdit entre 20 heures et 7 heures du matin.

En outre, toutes les dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Le niveau sonore ne devra pas excéder 55 décibels en limite de propriété.

Les engins de chantier utilisés éventuellement devront répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

Les véhicules automobiles, assujettis ou non au code de la route, et circulant à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

POLLUTION DES EAUX

Article 11

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 3 et 4 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de trois (3) m3.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Les eaux de lavage des locaux et les eaux pluviales seront préalablement deshuilées avant rejet à l'égout.

.../...

Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an (1).

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 15

Le regard existant communiquant avec le canal sera aménagé de manière à pouvoir mettre les véhicules d'intervention contre l'incendie en aspiration en cas de sinistre.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, les moyens suivants devront être disponibles en permanence sur le chantier :

- 2 extincteurs à poudre polyvalente,
- 1 stock de 5 m3 de sable.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en bon état d'utilisation et sera protégé du gel.

Des consignes d'incendie seront établies et affichées, ainsi que les numéros d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches, prés de l'accès du chantier et dans les locaux d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

L'exploitant devra présenter, le cas échéant, à l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, etc... pendant une durée d'un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

.../...

3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet, Commissaire de la République et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 22 - Drois des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 23 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Moselle,

M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de CHATEAU-SALINS

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

M. le Maire de CHATEAU-SALINS,

et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 3 Décembre 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

André AUBRY-LECOMTE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau,

PREFECTURE DE LA MOSELLE

P. HINSBERGER